

1985/55. Amélioration des services de secrétariat et des services d'appui de fond fournis au Comité des ressources naturelles

Le Conseil économique et social,

Prenant en considération les préoccupations exprimées lors de la neuvième session du Comité des ressources naturelles et lors de la seconde session ordinaire de 1985 du Conseil économique et social à propos de la nécessité d'améliorer les services de secrétariat et les services d'appui de fond fournis pour les sessions futures du Comité des ressources naturelles,

Rappelant la recommandation faite par le Comité du programme et de la coordination, à sa vingt-cinquième session, au sujet de la publication rapide du bulletin du Secrétaire général et des chapitres du manuel d'organisation destinés aux bureaux et départements de l'Organisation des Nations Unies compétents dans le domaine économique et social¹³,

1. *Prie* le Secrétaire général de prendre les dispositions nécessaires, dans les limites des ressources existantes et en recourant aux mécanismes de secrétariat existants, pour que le service de secrétariat ait la responsabilité permanente de veiller à ce que les sessions à venir du Comité des ressources naturelles soient préparées efficacement et assez à l'avance, notamment pour ce qui est de la documentation;

2. *Prie aussi* le Secrétaire général de rendre compte au Conseil économique et social, à sa session d'organisation pour 1986, des mesures prises à cet égard.

*52^e séance plénière
25 juillet 1985*

1985/56. Aide à la reconstruction et au développement du Liban

Le Conseil économique et social,

1. *Prend note avec intérêt* du rapport oral fait le 9 juillet 1985 par le représentant du Coordonnateur des Nations Unies pour l'aide à la reconstruction et au développement du Liban, comme suite à la résolution 39/197 de l'Assemblée générale du 17 décembre 1984;

2. *En appelle* à tous les Etats Membres et à tous les organes, organisations et organismes du système des Nations Unies pour qu'ils poursuivent et intensifient leurs efforts afin de mobiliser toute l'assistance possible au Gouvernement libanais dans son effort de reconstruction et de développement, conformément aux résolutions et décisions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social.

*52^e séance plénière
25 juillet 1985*

¹³ Voir le rapport du Comité du programme et de la coordination sur sa vingt-cinquième session [Documents officiels de l'Assemblée générale, quarantième session, Supplément n° 38 (A/40/38)], par. 619.

1985/57. Assistance au peuple palestinien

Le Conseil économique et social,

Rappelant la résolution 39/224 de l'Assemblée générale du 18 décembre 1984,

Rappelant aussi sa propre résolution 1984/56 du 25 juillet 1984,

Rappelant en outre le Programme d'action pour la réalisation des droits des Palestiniens adopté par la Conférence internationale sur la question de Palestine¹⁴,

Notant qu'il importe de fournir une assistance économique et sociale au peuple palestinien,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur l'assistance au peuple palestinien¹⁵;

2. *Note* la réunion sur l'assistance au peuple palestinien, qui a eu lieu à Genève les 5 et 8 juillet 1985 en application de la résolution 39/224 de l'Assemblée générale;

3. *Remercie* le Secrétaire général d'avoir convoqué la réunion sur l'assistance au peuple palestinien;

4. *Considère* qu'une telle réunion offre une occasion utile d'évaluer les progrès réalisés dans l'assistance économique et sociale au peuple palestinien et d'examiner les moyens d'intensifier cette assistance;

5. *Appelle l'attention* de la communauté internationale, du système des Nations Unies ainsi que des organisations intergouvernementales et non gouvernementales sur la nécessité de ne verser l'aide destinée aux territoires palestiniens occupés qu'au profit du peuple palestinien;

6. *Prie* le Secrétaire général :

a) De passer en revue les progrès réalisés dans la mise en œuvre des activités et projets décrits dans le rapport du Secrétaire général sur l'assistance au peuple palestinien;

b) De prendre toutes les mesures nécessaires pour achever la mise au point du programme d'assistance économique et sociale au peuple palestinien demandé dans la résolution 38/145 de l'Assemblée générale du 19 décembre 1983;

c) De convoquer en 1986 une réunion des programmes, organisations, institutions, fonds et organismes compétents des Nations Unies, pour étudier l'assistance économique et sociale au peuple palestinien;

d) De veiller à ce que participent à cette réunion l'Organisation de libération de la Palestine, les pays d'accueil arabes et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales pertinentes;

7. *Prie* les programmes, organisations, institutions, fonds et organismes compétents des Nations Unies, agissant en coopération avec l'Organisation de libération de la Palestine, d'intensifier leurs efforts pour fournir une assistance économique et sociale au peuple palestinien;

¹⁴ Rapport de la Conférence internationale sur la question de Palestine, Genève, 29 août-7 septembre 1983 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.83.I.21), chap. 1^{er}, sect. B.

¹⁵ A/40/353-E/1985/115 et Corr.1 et Add.1 et Add.1/Corr.1.

8. *Demande également* que l'assistance des Nations Unies aux Palestiniens dans les pays d'accueil arabes soit fournie en coopération avec l'Organisation de libération de la Palestine et avec l'assentiment du gouvernement du pays d'accueil arabe concerné;

9. *Prie* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, à sa quarante et unième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, un rapport sur les progrès réalisés dans l'application de la présente résolution.

52^e séance plénière
25 juillet 1985

1985/58. Projets de développement économique dans les territoires palestiniens occupés

Le Conseil économique et social,

Conscient des restrictions imposées par Israël au commerce extérieur des territoires palestiniens occupés,

Conscient également de la domination par Israël du marché palestinien,

Tenant compte de la nécessité de donner aux entreprises et aux produits palestiniens directement accès aux marchés extérieurs, sans ingérence israélienne,

Notant l'absence de progrès dans l'application de la résolution 39/223 de l'Assemblée générale du 18 décembre 1984, comme il apparaît dans le rapport du Secrétaire général sur les projets de développement économique dans les territoires palestiniens occupés¹⁶,

1. *Demande* que soient levées d'urgence les restrictions imposées par Israël à l'économie des territoires palestiniens occupés;

2. *Reconnaît* l'utilité pour les Palestiniens d'établir un port de mer dans la bande de Gaza occupée afin de donner aux entreprises et aux produits palestiniens directement accès aux marchés extérieurs;

3. *Demande* à tous les intéressés de faciliter l'établissement d'un port de mer dans la bande de Gaza occupée;

4. *Demande également* à tous les intéressés de faciliter la création d'une cimenterie sur la rive occidentale occupée et d'une installation de traitement des agrumes dans la bande de Gaza occupée;

5. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre ses efforts pour faciliter l'exécution des projets ci-dessus et de présenter à l'Assemblée générale, à sa quarante et unième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, un rapport sur les progrès réalisés dans l'application de la présente résolution.

52^e séance plénière
25 juillet 1985

1985/59. Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies

Le Conseil économique et social,

Tenant compte du fait que 1985 marque le quarantième anniversaire de la création de l'Organisation des Nations Unies ainsi que le vingt-cinquième anniversaire de l'adoption de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général¹⁷ et le rapport du Président du Conseil économique et social¹⁸ concernant la question de l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies.

Ayant entendu les déclarations du Président du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et du représentant du Président du Comité spécial contre l'*apartheid*,

Rappelant la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale du 14 décembre 1960, qui contient la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, ainsi que toutes les autres résolutions adoptées à ce sujet par des organes des Nations Unies, notamment la résolution 39/43 de l'Assemblée générale du 5 décembre 1984 et la résolution 1984/55 du Conseil économique et social du 25 juillet 1984,

Profondément préoccupé de constater que, en ce qui concerne les peuples sous domination coloniale et étrangère, et particulièrement ceux qui combattent en Namibie et en Afrique du Sud face au pouvoir oppresseur du régime raciste de Pretoria, les objectifs de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration n'ont pas été entièrement atteints,

Réaffirmant qu'il incombe aux institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies de prendre, dans leurs domaines de compétence respectifs, toutes mesures efficaces en vue d'aider à l'application intégrale et rapide de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et des autres résolutions pertinentes des organes des Nations Unies,

Notant avec une profonde préoccupation que l'Afrique du Sud représente une menace grave et permanente pour la paix et la sécurité internationales, de par sa pratique de l'*apartheid*, son occupation illégale de la Namibie et ses actes d'agression et de déstabilisation contre les Etats de première ligne et les Etats voisins,

Rappelant la résolution 566 (1985) du Conseil de sécurité du 19 juin 1985 par laquelle, notamment, le Conseil condamnait le régime raciste d'Afrique du Sud pour

¹⁶ A/40/367-E/1985/116.

¹⁷ A/40/318.

¹⁸ E/1985/114.